



# COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 JUIN 2012



Conseillers en exercice	29
Présents	22
Votants	27
Pouvoirs	5

L'an deux mil douze, le vingt et un juin à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Péray étant réuni au lieu ordinaire de ses séances,  
après convocation légale, sous la présidence de Monsieur LASBROAS, maire en exercice.

Etaient présents : Mme Valérie MALAVIEILLE, M. Laurent AUDRAS, Mme Eliane FIEF, M. Guy RENAUDIN, Mme Dominique BEAL ; Mme Myriam GENISSIEUX, M. Jean-Marie TEYSSEIRE, Mme Huguette MARUCCO, Mme Catherine MARTIN, M. Denis DALLARD, Mme Isabelle BADIÉ, Mme Frédérique BESSON, Mme Martine BROYER, M. Louis RODRIGUEZ, M. Pierre MARILLER, Mme Véronique FRONDZIAK, M. Jean-Philippe HERAUD, Mme Michèle ROUX, M. Paul JAECK, Mme Joëlle CORNUT-CHAUVINC, M. Alain GAILLARD.

Etaient absents excusés : M. Jean-Paul VIGNON, M. Jean BECKER, M. Lionel BEAL, Mme Maguy CHABANNON, M. Georges BOURGET, Mme Joëlle VOLLE, Mme Hélène GERLAND,

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement : M. Jean-Paul VIGNON à M. Laurent AUDRAS ; M. Lionel BEAL à Mme Joëlle CORNUT-CHAUVINC, M. Georges BOURGET à M. Alain GAILLARD, Mme Joëlle VOLLE à Mme Eliane FIEF, Mme Hélène GERLAND à M. Jean-Paul LASBROAS,

Un scrutin a eu lieu, Madame Dominique BEAL a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire indique à l'assemblée que Madame CHABANNON est absente en raison du récent décès de son frère.

Par ailleurs, Madame BADIÉ vient de perdre son beau-père.

Monsieur le Maire transmet les condoléances du conseil municipal à ces deux conseillères ainsi qu'à leurs familles, qu'il assure de sa profonde sympathie.

Monsieur LASBROAS fait ensuite part des remerciements du Syndicat des Vignerons de Saint-Péray et de l'APEL de l'école Sainte-Famille pour la subvention municipale allouée.

Monsieur le Maire propose le compte-rendu du conseil municipal du 24 mai 2012 à l'adoption. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

Vient ensuite l'examen des questions à l'ordre du jour.

**N° 1 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

*Il est précisé que le poste créé d'auxiliaire de puériculture principale de deuxième classe est d'un grade supérieur à celui d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe qui est supprimé en contrepartie.*

**DELIBERATION N° 67-2012 :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 complétée et modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs 2012, annexé au budget primitif,

Vu l'avis de la commission Finances, Personnel, Scolaire et Périscolaire, Centre de loisirs réunie le lundi 11 juin 2012,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide de modifier comme suit le tableau des effectifs :

**• en créant à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2012**

Un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

Un poste d'auxiliaire de puériculture principale de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (31h30 hebdomadaires)

**• en créant à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2012**

Trois postes d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

**• en supprimant à compter du 31 Décembre 2012**

Un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

Un poste d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (31h30 hebdomadaires)

Trois postes d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

**N° 2 – HABITAT DAUPHINOIS (REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX – LES CHATAIGNIERS) – GARANTIE ACCORDEE PAR LA COMMUNE SUR L'EMPRUNT CDC PRÊT PLUS**

*Monsieur GAILLARD indique que les logements concernés par ces garanties sont au nombre de 3.*

*Les prêts PLUS et PLUS foncier sont relatifs à deux logements, les prêts PLAI et PLAI foncier sont afférents au troisième.*

**DELIBERATION N° 68-2012 :**

Monsieur Alain GAILLARD adjoint en charge des Finances et du Budget, expose :

Vu la demande formulée par la S.A. Coopérative de production d'habitations à loyer modéré HABITAT DAUPHINOIS en date du 11 mai 2012 et tendant à obtenir de la commune une garantie d'emprunt dans le cadre d'un financement PLUS, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réalisation de 2 logements locatifs « Les Châtaigniers » - 07130 Saint-Péray,

Vu le rapport établi par Monsieur GAILLARD et concluant à l'opportunité pour la commune de soutenir la réalisation de logements sociaux afin, d'une part, de répondre aux exigences qui sont les siennes au titre de la loi SRU, d'autre part, d'assurer la mixité sociale et le développement de l'urbanisation maîtrisée du territoire,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'avis de la commission Finances, Personnel, Scolaire et Périscolaire, Centre de loisirs réunie le lundi 11 juin 2012,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour, soit à l'unanimité, décide :

**Article 1 :**

L'assemblée délibérante de **Saint-Péray** accorde sa garantie à hauteur de **50 %** pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de **155 342 €**, souscrit par **HABITAT DAUPHINOIS** auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce **prêt PLUS** est destiné à financer la construction de **2 logements locatifs « Les Châtaigniers » - 07130 Saint-Péray**.

**Article 2 : les caractéristiques du prêt sont les suivantes :**

- Montant du prêt : **155 342 €**
- Durée de la période de préfinancement : **de 3 à 24 mois maximum**
- Durée de la période d'amortissement : **40 ans**
- Périodicité des échéances : **annuelle**
- Index : **Livret A**
- Taux d'intérêt actuariel annuel : **taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + **60 pdb**
- Taux annuel de progressivité : **de 0 %** (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : **en fonction de la variation du taux du livret A (pour les prêts à DRN)**.

**Article 3 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit **24 mois** de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de **40 ans**, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par **HABITAT DAUPHINOIS**, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à **HABITAT DAUPHINOIS** pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 5 :**

Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

<b>N° 3 – HABITAT DAUPHINOIS (REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX – LES CHATAIGNIERS) – GARANTIE ACCORDEE PAR LA COMMUNE SUR L'EMPRUNT CDC PRÊT PLUS FONCIER</b>
---

**DELIBERATION N° 69-2012 :**

Monsieur Alain GAILLARD adjoint en charge des Finances et du Budget, expose :

Vu la demande formulée par la S.A. Coopérative de production d'habitations à loyer modéré HABITAT DAUPHINOIS en date du 11 mai 2012 et tendant à obtenir de la commune une garantie d'emprunt dans le cadre d'un financement PLUS Foncier, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réalisation de 2 logements locatifs « Les Châtaigniers » - 07130 Saint-Péray,

Vu le rapport établi par Monsieur GAILLARD et concluant à l'opportunité pour la commune de soutenir la réalisation de logements sociaux afin, d'une part, de répondre aux exigences qui sont les siennes au titre de la loi SRU, d'autre part, d'assurer la mixité sociale et le développement de l'urbanisation maîtrisée du territoire,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'avis de la commission Finances, Personnel, Scolaire et Périscolaire, Centre de loisirs réunie le lundi 11 juin 2012,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour, soit à l'unanimité, décide :

**Article 1 :**

L'assemblée délibérante de **Saint-Péray** accorde sa garantie à hauteur de **50 %** pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de **57 591 €**, souscrit par **HABITAT DAUPHINOIS** auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce **prêt PLUS** Foncier est destiné à financer **la construction de 2 logements locatifs « Les Châtaigniers » - 07130 Saint-Péray.**

**Article 2 : les caractéristiques du prêt sont les suivantes :**

- Montant du prêt : **57 591 €**
- Durée de la période de préfinancement : **de 3 à 24 mois maximum**
- Durée de la période d'amortissement : **50 ans**
- Périodicité des échéances : **annuelle**
- Index : **Livret A**
- Taux d'intérêt actuariel annuel : **taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + **60 pdb**
- Taux annuel de progressivité : **de 0 %** (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : **en fonction de la variation du taux du livret A (pour les prêts à DRN).**

**Article 3 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit **24 mois** de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de **50 ans**, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par **HABITAT DAUPHINOIS**, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à **HABITAT DAUPHINOIS** pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 5 :**

Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

<b>N° 4 – HABITAT DAUPHINOIS (REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX – LES CHATAIGNIERS) – GARANTIE ACCORDEE PAR LA COMMUNE SUR L'EMPRUNT CDC PRÊT PLAI</b>
---

**DELIBERATION N° 70-2012 :**

Monsieur Alain GAILLARD adjoint en charge des Finances et du Budget, expose :

Vu la demande formulée par la S.A. Coopérative de production d'habitations à loyer modéré HABITAT DAUPHINOIS en date du 11 mai 2012 et tendant à obtenir de la commune une garantie d'emprunt dans le cadre d'un financement PLAI, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réalisation d'un logement locatif « Les Châtaigniers » - 07130 Saint-Péray,

Vu le rapport établi par Monsieur GAILLARD et concluant à l'opportunité pour la commune de soutenir la réalisation de logements sociaux afin, d'une part, de répondre aux exigences qui sont les siennes au titre de la loi SRU, d'autre part, d'assurer la mixité sociale et le développement de l'urbanisation maîtrisée du territoire,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'avis de la commission Finances, Personnel, Scolaire et Périscolaire, Centre de loisirs réunie le lundi 11 juin 2012,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour, soit à l'unanimité, décide :

**Article 1 :**

L'assemblée délibérante de **Saint-Péray** accorde sa garantie à hauteur de **50 %** pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de **76 260 €** souscrit par **HABITAT DAUPHINOIS** auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce **prêt PLAI** est destiné à financer **la construction de 1 logement locatif « Les Châtaigniers » - 07130 Saint-Péray.**

**Article 2 : les caractéristiques du prêt sont les suivantes :**

- Montant du prêt : **76 260 €**
- Durée de la période de préfinancement : **de 3 à 24 mois maximum**
- Durée de la période d'amortissement : **40 ans**
- Périodicité des échéances : **annuelle**
- Index : **Livret A**
- Taux d'intérêt actuariel annuel : **taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - **20 pdb**

- Taux annuel de progressivité : **de 0 %** (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : **en fonction de la variation du taux du livret A (pour les prêts à DRN).**

**Article 3 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit **24 mois** de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de **40 ans**, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par **HABITAT DAUPHINOIS**, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à **HABITAT DAUPHINOIS** pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 5 :**

Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

**N° 5 – HABITAT DAUPHINOIS (REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX – LES CHATAIGNIERS) – GARANTIE ACCORDEE PAR LA COMMUNE SUR L'EMPRUNT CDC PRÊT PLAI FONCIER**

**DELIBERATION N° 71-2012 :**

Monsieur Alain GAILLARD adjoint en charge des Finances et du Budget, expose :

Vu la demande formulée par la S.A. Coopérative de production d'habitations à loyer modéré HABITAT DAUPHINOIS en date du 11 mai 2012 et tendant à obtenir de la commune une garantie d'emprunt dans le cadre d'un financement PLAI Foncier, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réalisation d'un logement locatif « Les Châtaigniers » - 07130 Saint-Péray,

Vu le rapport établi par Monsieur GAILLARD et concluant à l'opportunité pour la commune de soutenir la réalisation de logements sociaux afin, d'une part, de répondre aux exigences qui sont les siennes au titre de la loi SRU, d'autre part, d'assurer la mixité sociale et le développement de l'urbanisation maîtrisée du territoire,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'avis de la commission Finances, Personnel, Scolaire et Périscolaire, Centre de loisirs réunie le lundi 11 juin 2012,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour, soit à l'unanimité, décide :

**Article 1 :**

L'assemblée délibérante de **Saint-Péray** accorde sa garantie à hauteur de **50 %** pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de **26 640 €**, souscrit par **HABITAT DAUPHINOIS** auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce **prêt PLAI Foncier** est destiné à financer la **construction de 1 logement locatif « Les Châtaigniers »**  
- **07130 Saint-Péray.**

**Article 2 : les caractéristiques du prêt sont les suivantes :**

- Montant du prêt : **26 640 €**
- Durée de la période de préfinancement : **de 3 à 24 mois maximum**
- Durée de la période d'amortissement : **50 ans**
- Périodicité des échéances : **annuelle**
- Index : **Livret A**
- Taux d'intérêt actuariel annuel : **taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - **20 pdb**
- Taux annuel de progressivité : **de 0 %** (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : **en fonction de la variation du taux du livret A (pour les prêts à DRN).**

**Article 3 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit **24 mois** de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de **50 ans**, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par **HABITAT DAUPHINOIS**, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à **HABITAT DAUPHINOIS** pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 5 :**

Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

**N° 6 – TARIFS DES PRESTATIONS LOCATION ET RESTAURATION CEP DU PRIEURE**

**DELIBERATION N° 72-2012 :**

Vu la délibération n° 103-2011 du jeudi 22 septembre 2011,

Vu l'avis de la commission Finances, Personnel, Scolaire et Périscolaire, Centre de Loisirs réunie le lundi 11 juin 2012,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide d'arrêter comme indiqué en annexe les tarifs des prestations de location et restauration du CEP du Prieuré à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2012,
- précise que la présente délibération annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

<b>N° 7 – TARIFS DE LOCATION SALLE DES FETES MUNICIPALE</b>
---

**DELIBERATION N° 73-2012 :**

Vu la délibération n° 82-2011 du 23 juin 2011,

Vu l'avis de la commission Finances, Personnel, Scolaire et Périscolaire, Centre de Loisirs réunie le lundi 11 juin 2012,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide d'arrêter comme indiqué en annexe les tarifs de location de la salle des fêtes municipale, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2012,

- précise que la présente délibération annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

<b>N° 8 – TARIFICATION DES EMBLEMES PUBLICITAIRES 2012-2013 – SAINT-PÉRAY MAGAZINE</b>
--

**DELIBERATION N° 74-2012 :**

Vu l'avis de la commission Finances, Personnel, Scolaire et Périscolaire, Centre de loisirs réunie le lundi 11 juin 2012,

Vu le budget,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide d'appliquer une augmentation de 2,5 % aux tarifs des emplacements publicitaires « Saint-Péray Magazine » pour les éditions n° 43, 44 et 45, de décembre 2012, mars 2013 et juin 2013, selon la grille récapitulative ci-après :

<b>DIMENSIONS</b>	<b>PRIX HT</b>	<b>PRIX TTC</b>
1/8 de page	408,99-€	489,15-€
1/6 de page	483,41-€	578,16-€
1/4 de page	727,10-€	869,62-€
1/3 de page	885,19-€	1 058,69-€
1/2 page	1 272,45-€	1 521,84-€
1 page	2 392,75-€	2 861,73-€

<b>N° 9 – CONVENTION POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALIERE – QUARTIER MAUBOULE (VALENCE) VALENCE AGGLO/COMMUNE DE SAINT-PÉRAY</b>
--

*Le code rural impose, dans le cadre des pouvoirs de police du maire, de se doter d'un service de fourrière animalière. La convention soumise au conseil municipal prévoit de confier à Valence Agglo la gestion des équipements nécessaires. Les coûts sont ensuite répartis en fonction des collectivités adhérentes, déduction faite de certains services qui sont facturés aux propriétaires des animaux recueillis.*



**DELIBERATION N° 75-2012 :**

Monsieur le Maire expose,

Valence Agglo a pris la compétence facultative de la gestion de la fourrière animalière de Mauboule par arrêté préfectoral du 19 avril 2010 ayant pour objet de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération.

Depuis 2001, la ville de Valence, puis la Communauté d'Agglomération ont coordonné l'achat de cette prestation avec d'autres collectivités : communes ou groupement de communes ardéchoises et drômoises.

Le marché actuel, conclu en groupement de commande, en 2008 arrive à terme le 30 novembre 2012.

Dans un souci de mutualisation d'une gestion optimisée et efficace, il a été proposé par la communauté Valence Agglo Sud Rhône-Alpes de poursuivre la coordination de l'achat de prestations de service de fourrière animalière au moins avec les collectivités qui adhèrent déjà et ont financé en partie la structure et d'étendre le service à la commune d'OURCHES, qui a souhaité en bénéficier et qui est incluse dans le périmètre issu du Schéma de Coopération Intercommunale.

De plus, afin de simplifier l'exécution du futur marché il est proposé de conventionner bilatéralement entre Valence Agglo et les communes concernées sur le fondement des articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à une collectivité de confier la gestion de certains équipements ou services à une communauté d'agglomération.

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L5215-27, L5216-7-1, L5214-16-1 et L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent légalement réaliser des prestations de services pour le compte d'autres personnes publiques.

Un projet de convention, annexé à la présente délibération, précise les conditions de gestion de l'équipement et les modalités de calcul de la participation des collectivités au financement de l'activité de la fourrière.

Vu l'avis de la commission Finances, Personnel, Scolaire et Périscolaire, Centre de loisirs réunie le lundi 11 juin 2012,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour, soit à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention pour la gestion de la fourrière animalière, à passer avec Valence Agglo, dont le texte est annexé à la présente,
- D'autoriser le maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération,
- Précise que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune.

**N° 10 – ELABORATION D'UN PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS) – CHOIX DU BUREAU D'ETUDE ET LANCEMENT DE LA PROCEDURE**

*La commune de Saint-Péray ne figure certes pas parmi les secteurs les plus impactés par des risques naturels. Toutefois, comme elle est à présent dotée d'un Plan de Prévention des Risques « Inondation », elle doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde. Un bureau d'étude spécialisé dans ce type d'étude doit donc être missionné.*

**DELIBERATION N° 76-2012 :**

Madame CORNUT-CHAUVINC expose :

Par délibération en date du 22 mars 2012, le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, le principe d'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde, ainsi que le lancement d'une consultation afin de s'attacher les services d'un bureau d'études spécialisé pour assister la commune dans l'élaboration de son PCS.

Vu la délibération n° 36-2012 du 22 mars 2012,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la consultation lancée du 12 avril au 4 mai 2012 et après étude des offres présentées par les cabinets d'études :

Vu l'avis de la commission Finances, Personnel, Scolaire et Périscolaire, Centre de loisirs réunie le lundi 11 juin 2012,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide de retenir le cabinet GERISK - 38380 Saint-Laurent du Pont - pour l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune (y compris le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs), pour un montant de 7 890 € HT,
- autorise Monsieur le Maire à signer le marché ainsi que toutes les pièces s'y référant.

<b>N° 11 – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE (QUI LONGE LA PROPRIETE DE M. DAUM ET DE MME RENE ET LE LOTISSEMENT DES GRANDES VORGES)</b>
---

*Il est rappelé que, à l'image des dispositions qui seront prises pour l'aménagement des bords de la rive gauche du Mialan, cette allée fera l'objet d'un traitement naturel.*

**DELIBERATION N° 77-2012 :**

Considérant la nécessité de procéder à une régularisation foncière dans le cadre du projet d'aménagement de la rive gauche du Mialan,

Vu l'avis de la commission Finances, Personnel, Scolaire et Périscolaire, Centre de loisirs réunie le lundi 11 juin 2012,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide de classer dans le domaine public communal la voirie entre l'allée Léopold Lantheaume et la rive gauche du Mialan qui longe la propriété de M. DAUM et Mme RENE, et le lotissement des Grandes Vorges,
- autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches en ce sens.

<b>N° 12 – ACQUISITION VERNET LIEU-DIT PETITE TRAVERSE</b>
--

*La parcelle visée est acquise dans sa totalité, sachant que ce secteur, inscrit en emplacement réservé au P.L.U., est concerné par la requalification du chemin du Rhône à Monneron, ainsi que par l'aménagement de la rive droite du Rhône. De plus, au vu de la valeur de ce terrain, les démarches relatives à une division coûteraient plus cher que l'acquisition complète sachant que cette parcelle est affectée d'un risque fort d'inondation (zone rouge au Plan de Prévention des Risques « Inondation »).*

**DELIBERATION N° 78-2012 :**

La commune souhaite acquérir la parcelle AH 488, propriété de Monsieur VERNET Hervé, d'une surface de 1471 m<sup>2</sup>, lieu-dit Petite Traverse, au prix de 1,5 €/m<sup>2</sup>.

Considérant que cet immeuble est inscrit en emplacement réservé sur le PLU pour la poursuite de l'aménagement de la rive droite du Rhône ainsi que pour la requalification du chemin du Rhône à Monneron.

Considérant que cette parcelle se situe en zone rouge du Plan de Prévention du Risque d'Inondation, zone caractérisée par un risque fort d'inondation et qu'en conséquence, elle est inconstructible.

Considérant que eu égard aux autres acquisitions réalisées au préalable sur ce secteur, l'acquisition pourrait se faire à hauteur de 1,50 €/m<sup>2</sup>.

Vu le PLU approuvé le 29 juin 2006 et son emplacement réservé n°21,

Vu l'avis du service de France Domaine n° 2012-281VO277 en date du 11 juin 2012,

Vu l'avis de la commission Finances, Personnel, Scolaire et Périscolaire, Centre de loisirs réunie le 11 Juin 2012,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour soit à l'unanimité :

- décide d'acquérir la parcelle AH 488 pour une contenance de 1471 m<sup>2</sup> à hauteur de 1,5 € le m<sup>2</sup>,
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches en ce sens.

**N° 13 – MODALITES DE LA CONCERTATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE MAJORATION DES DROITS A CONSTRUIRE**

*Monsieur le Maire précise que la loi du 20 mars 2012, instaurant la majoration de 30 % des droits à construire, est prévue comme devant s'appliquer sur tous les paramètres (hauteur, COS, etc.) relatifs à une autorisation de construire, en l'absence d'une délibération du conseil municipal. De plus, cette loi prévoit des modalités d'organisation de concertation. Dans ce cadre, un travail a été effectué pour définir de manière plus fine l'orientation que la municipalité souhaite retenir, éléments qui figureront dans la note d'information soumise au public. Ces dispositions ne seront peut-être pas appliquées, sachant que l'Association des Maires de France demande l'annulation de cette loi très difficile à mettre en œuvre.*

*La réflexion menée autour de notre P.L.U. à cette occasion aura au moins permis de mettre au jour la nécessité de quelques changements, qui feront donc l'objet d'une modification ou d'une révision ultérieure.*

**DELIBERATION N° 79-2012 :**

Le Maire présente la nécessité de délibérer pour fixer les modalités de la consultation du public, du recueil et de la conservation des observations avant le 12 septembre 2012 au plus tard dans le cadre de la loi n° 2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire.

**Après avoir entendu l'exposé du maire,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'avis de la commission Finances, Personnel, Scolaire et Péri-scolaire, Centre de loisirs réunie le lundi 11 juin 2012,  
Considérant la nécessité de fixer les modalités de concertation conformément aux dispositions de la loi définie ci-dessus,  
Après en avoir délibéré par 27 voix pour, soit à l'unanimité, le conseil municipal décide :

➤ de lancer la concertation prévue par la loi,

Cette concertation revêtira la forme suivante :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- mis à disposition d'une note d'information présentant les conséquences de l'application de la majoration des droits à construire
- mise en ligne du dossier de consultation

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- possibilité d'écrire au maire

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la procédure,
- A l'issue de cette concertation, M. le maire présentera la synthèse des observations du public au conseil municipal qui en délibérera,
- En conséquence, le conseil municipal

### AUTORISE

le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation.

<b>N° 14 – RESILIATION DE BAIL RURAL – PROPRIETE COMMUNALE SECTION AM N° 139 ET 140 – FERMIER BENOÎT NODIN</b>
--

*Monsieur le Maire précise qu'une légère modification sera apportée à cette délibération : l'appellation retenue est « zone d'activités économiques », à la place de zone d'activités commerciales, industrielles et artisanales. Il indique que la commune est propriétaire depuis 2010 de ces terrains achetés à Monsieur PRALY.*

*L'indemnité culturelle dont il est question est, en principe, établie en référence à un barème de la chambre d'agriculture, en fonction de la culture concernée. Le projet de la commune sur ce secteur sera présenté aux élus dans les prochaines semaines à la rentrée.*

*Le périmètre est divisé en 3 zones, la première se situant à l'Est. Les coûts à définir pour cette opération doivent être finalisés, et plusieurs dossiers sont à mener en parallèle (loi sur l'eau,...).*

*A l'avenir, les terrains de tennis devront être transférés, sachant que la commune négocie des acquisitions de terrains au nord des installations de football pour y constituer un pôle sportif.*

*Le cabinet BEAUR travaille donc sur le projet de zone d'activités économiques à la Marelle/Maladière. Monsieur le Maire indique que la commune a reçu un certain nombre de demandes d'artisans qui manifestent de l'intérêt vis-à-vis de ce projet. Nous espérons commercialiser environ 50 000 m<sup>2</sup>, sachant que deux lots seront réservés aux services techniques (stocks) dont un qui servira d'espace de stockage. L'ancienne centrale d'emballage est bien comprise dans la troisième zone de cet ensemble.*

**DELIBERATION N° 80-2012 :**

Le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que le Conseil Municipal par délibération en date du 26 avril 2012 a approuvé la modification n° 5 du PLU et a reclassé la zone Marelle / Maladière en zone Uj, zone à vocation d'activités commerciale, industrielle et artisanale, dans laquelle sont interdites notamment les constructions agricoles.

Le Maire rappelle que par acte authentique reçu le 16 décembre 2010 par Maître COUDERC, Notaire à SAINT-PERAY, la Commune de SAINT-PERAY s'est rendue acquéreur des parcelles cadastrées Commune de SAINT-PERAY section AM n° 139 et 140 d'une superficie totale de 1ha 34 a 15 ca, ces parcelles étant grevées d'un bail à ferme au profit de Monsieur Benoît NODIN demeurant La Beylesse – 07130 SAINT-PERAY.

Monsieur Benoît NODIN a tiré ses droits sur ces deux parcelles d'une cession de bail en date du 29 novembre 2005, la décision ayant pris effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005, avec l'accord de l'ancien propriétaire.

Monsieur le Maire précise qu'en vertu des dispositions de l'article L.411-32 du Code Rural, le propriétaire peut à tout moment résilier le bail à ferme sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application d'un PLU ou d'un document d'urbanisme.

La résiliation prend effet un an après sa notification par acte d'exploit d'huissier qui doit mentionner l'engagement du propriétaire de faire changer la destination des terrains dans le respect du PLU, au cours des trois années qui suivent la résiliation.

Le Maire précise en outre que le preneur ne peut être contraint de quitter les lieux avant l'expiration de l'année culturale en cours, et qu'il est indemnisé du préjudice qu'il subit « *comme il le serait en cas d'expropriation* ». Il peut également bénéficier d'une indemnité provisionnelle fixée à défaut d'accord entre les parties par le Président du Tribunal Paritaire statuant en référé.

Le bail rural actuel prend fin au 31 octobre 2014.

Le Maire précise que l'indemnité prévue par l'article L.411-32 n'est due qu'au preneur qui est obligé de quitter les lieux avant la date de la fin du bail en cours ; cela signifie que si l'intéressé était maintenu jusqu'à la fin de son bail en cours il n'aurait droit à aucune indemnité.

Le Maire propose cependant de faire notifier la résiliation de bail rural pour fin 2013, date qui sera reportée jusqu'à la fin de l'année culturale 2013.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette résiliation sur le fondement de l'article L.411-32 du Code Rural et à être autorisé à faire notifier par voie d'acte extrajudiciaire la décision de résiliation.

**Le Conseil Municipal après avoir délibéré et statué par 26 voix pour et 1 voix contre, décide**

- Vu l'article L.2122-21 1° du CGCT
- Vu l'article L.411-32 du Code Rural

- De prononcer la résiliation du bail rural dont Monsieur Benoît NODIN est actuellement titulaire sur les parcelles cadastrées Commune de SAINT-PERAY section AM n° 139 et 140 d'une superficie de 1 ha 34 a 15 ca ; que cette résiliation prendra effet un an après sa signification par acte extrajudiciaire, et au plus tard à la fin de l'année culturale en cours au moment de l'effet de la résiliation
- De retenir que le preneur sera indemnisé comme en matière d'expropriation, étant observé que l'indemnité ne pourra prendre en compte que la période restant à courir entre la date effective de la résiliation, c'est-à-dire de la libération des lieux et la date de l'expiration normale du bail rural, soit le 31 octobre 2014
- Que cette indemnité ne peut légalement prendre en compte que le préjudice direct et certain

#### **EN CONSEQUENCE :**

- Mandate le Maire de SAINT-PERAY à l'effet de faire procéder par voie d'acte extrajudiciaire à la signification portant décision de résilier le bail rural de Monsieur NODIN, dans les conditions précédentes ;
- De prendre l'engagement d'affecter les deux parcelles de terrain en cause, au cours des trois années qui suivent la résiliation, destination conforme aux dispositions de la zone Uj du PLU de SAINT-PERAY, zone à vocation d'activité commerciale, industrielle, et artisanale ;
- De prendre ainsi l'engagement de céder ou de louer les parcelles dont il s'agit pour l'exercice d'activité commerciale, industrielle, et artisanale ;
- Mandate le Maire à l'effet saisir les services de France Domaine, à l'effet de fixer l'indemnité due
- De l'autoriser à adopter toutes mesures et entreprendre toutes démarches de nature à exécuter la présente délibération

### **N° 15 – QUESTIONS DIVERSES**

#### **Pont de Toulaud :**

La livraison doit avoir lieu aux alentours du 15 juillet, comme prévu. Il faut signaler qu'il y a eu, en début d'année, un épisode de 15 jours de gel, mais après cela les délais ont été tenus.

Les riverains les plus proches ont été très compréhensifs pendant la durée des travaux. Monsieur le Maire tient à souligner le professionnalisme des entreprises ainsi que des techniciens du Conseil Général.

D'autres travaux seront à effectuer dans le cadre des finitions : plateau traversant au niveau de l'accès au lotissement les Grandes Vorges, ainsi qu'un trottoir du côté des propriétés Chosson.

#### **Syndicat Mixte :**

Là aussi, il faut féliciter les intervenants sur le chantier du réservoir, qui font preuve de grandes compétences techniques.

**Allée des Anémones :**

Après le début des travaux, il a été constaté que la structure de la chaussée n'était pas compacte. Dans tout le secteur du fond du quartier Gai-Soleil, la voirie a été faite sur de la terre. On doit donc à présent décaisser très profond. Le réseau pluvial sera tiré, avec rejet des eaux pluviales sur les côtés.

Des sondages seront effectués pour la suite des travaux dans ce quartier.

**Fête de Crussol :**

Monsieur le Maire rappelle que « Crussol en fête » se déroulera le samedi 30 juin et le dimanche 1<sup>er</sup> juillet.

Enfin, à l'occasion du dernier conseil municipal avant les vacances d'été, Monsieur le Maire invite l'assemblée au pot de l'amitié.

<b>N° 16 – DECISIONS DU MAIRE</b>
-----------------------------------

Néant

La séance est levée à 21 h 36.

La secrétaire de séance,

D. BEAL

Le Maire,

Jean-Paul LASBROAS.

**RAPPEL DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE CETTE SÉANCE :**

<b>POINT N°</b>	<b>N° DE LA DELIBERATION</b>	<b>LIBELLE DE LA DELIBERATION</b>
<b>1</b>	67-2012	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
<b>2</b>	68-2012	HABITAT DAUPHINOIS (REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX – LES CHATAIGNIERS) – GARANTIE ACCORDEE PAR LA COMMUNE SUR L’EMPRUNT CDC PRÊT PLUS
<b>3</b>	69-2012	HABITAT DAUPHINOIS (REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX – LES CHATAIGNIERS) – GARANTIE ACCORDEE PAR LA COMMUNE SUR L’EMPRUNT CDC PRÊT PLUS FONCIER
<b>4</b>	70-2012	HABITAT DAUPHINOIS (REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX – LES CHATAIGNIERS) – GARANTIE ACCORDEE PAR LA COMMUNE SUR L’EMPRUNT CDC PRÊT PLAI
<b>5</b>	71-2012	HABITAT DAUPHINOIS (REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX – LES CHATAIGNIERS) – GARANTIE ACCORDEE PAR LA COMMUNE SUR L’EMPRUNT CDC PRÊT PLAI FONCIER
<b>6</b>	72-2012	TARIFS DES PRESTATIONS LOCATION ET RESTAURATION CEP DU PRIEURE
<b>7</b>	73-2012	TARIFS DE LOCATION SALLE DES FÊTES MUNICIPALE
<b>8</b>	74-2012	TARIFICATION DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES 2012-2013 – SAINT-PERAY MAGAZINE
<b>9</b>	75-2012	CONVENTION POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALIERE – QUARTIER MAUBOULE (VALENCE) VALENCE AGGLO/COMMUNE DE SAINT-PERAY
<b>10</b>	76-2012	ELABORATION D’UN PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS) – CHOIX DU BUREAU D’ETUDE ET LANCEMENT DE LA PROCEDURE
<b>11</b>	77-2012	CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE (QUI LONGE LA PROPRIETE DE M. DAUM ET DE MME RENE ET LE LOTISSEMENT DES GRANDES VORGES)
<b>12</b>	78-2012	ACQUISITION VERNET LIEU-DIT PETITE TRAVERSE
<b>13</b>	79-2012	MODALITES DE LA CONCERTATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE MAJORATION DES DROITS A CONSTRUIRE
<b>14</b>	80-2012	RESILIATION DE BAIL RURAL – PROPRIETE COMMUNALE SECTION AM N° 139 ET 140 FERMIER BENOÎT NODIN
<b>15</b>	/	QUESTIONS DIVERSES
<b>16</b>	/	DECISIONS DU MAIRE